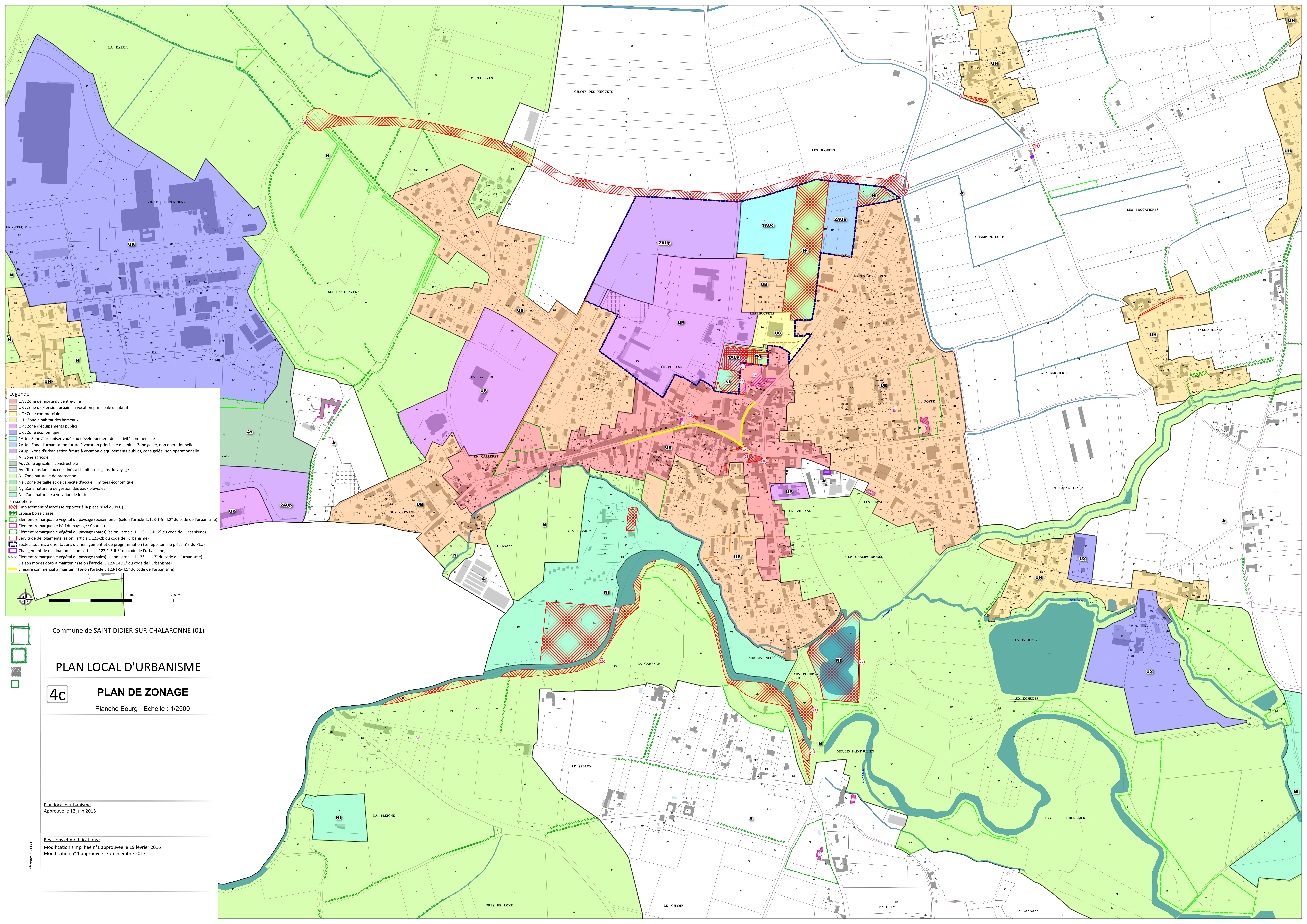




Légende

	UA : Zone de mixité du centre-ville
	UB : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'habitat
	UC : Zone commerciale
	UH : Zone d'habitat des hameaux
	UP : Zone d'équipements publics
	UX : Zone économique
	1AU : Zone à urbaniser vouée au développement de l'activité commerciale
	2AU : Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat. Zone gélée, non opérationnelle
	3AU : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements publics. Zone gélée, non opérationnelle
	A : Zone agricole
	As : Zone agricole inconstructible
	Av : Terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage
	N : Zone naturelle de protection
	Ne : Zone de taille et de capacité d'accueil limitées économique
	Ng : Zone naturelle de gestion des eaux pluviales
	Nl : Zone naturelle à vocation de loisirs

Prescriptions :

	Emplacement réservé (se reporter à la pièce n°4d du PLU)
	Espace boisé classé
	Élément remarquable végétal du paysage (boisements) (selon l'article L.123-1-5-II-2° du code de l'urbanisme)
	Élément remarquable bâti du paysage : Château
	Élément remarquable végétal du paysage (parcs) (selon l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme)
	Élément remarquable végétal du paysage (haies) (selon l'article L.123-1-III-2° du code de l'urbanisme)
	Servitude de logements (selon l'article L.123-2b du code de l'urbanisme)
	Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (se reporter à la pièce n°3 du PLU)
	Changement de destination (selon l'article L.123-1-5-II-6° du code de l'urbanisme)
	Élément remarquable végétal du paysage (haies) (selon l'article L.123-1-III-2° du code de l'urbanisme)
	Liaison modes doux à maintenir (selon l'article L.123-1-IV-1° du code de l'urbanisme)
	Liaison commerciale à maintenir (selon l'article L.123-1-5-II-5° du code de l'urbanisme)

Commune de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01)

PLAN LOCAL D'URBANISME

4c PLAN DE ZONAGE

Planche Bourg - Echelle : 1/2500

Plan local d'urbanisme
Approuvé le 12 juin 2015

Révisions et modifications :

Modification simplifiée n°1 approuvée le 19 février 2016

Modification n° 1 approuvée le 7 décembre 2017